

Conditions particulières relatives à la formule myComfort Fixe

• Gaz en Région flamande

• TVA 6% incluse

Avantages de la formule

"myComfort Fixe"

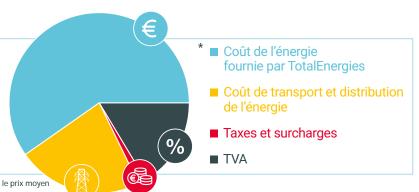
- · Electricité verte et belge
- Gérez votre contrat dans l'app et suivez votre consommation globale par appareil
- Téléphonez et chattez avec un expert en énergie
- · Facturation par e-mail ou courrier



Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région flamande.

Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats pour une durée d'un an établis en octobre 2025 et aux contrats renouvelés en janvier 2026 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

L'offre "TotalEnergies myComfort Fixe" est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel (y compris les smart meters en facturation mensuelle). Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :



1. Tarifs fournisseur:

1.1 [Coût de l'énergie fournie par TotalEnergies]:
Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe

2. Tarifs régulés [Coûts de réseaux et prélèvements] :

- 2.1 [Coût de transport et distribution de l'énergie] (intégralement restitués aux GRD/GRT)
- **2.2 [Taxes et surcharges]** (intégralement restituées aux entités concernées)

Coûts de l'énergie



Le prix de l'énergie est fixé pour la durée du contrat.



Carte tarifaire TotalEnergies myComfort Fixe octobre 2025

Coûts de réseaux et prélèvements

Coûts de transport et de distribution

Taxes et surcharges 3

Gestionnaire de réseau de distribution	Coûts de distribution - Terme variable² (c€/kWh)			Coûts de distribution - Terme fixe ² (€/an)				Coût activité	Cotisation sur
	0-5000 KWh	5001- 150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001- 150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	Transport¹ (c€/kWh)	de mesure et comptage (€/an)	l'énergie (c€/kWh)
Région flamande									
Fluvius Antwerpen	2,10	0,87	0,58	14,24	75,60	511,10	0,17	18,56	0,11
Fluvius Halle-Vilvoorde	2,24	0,91	0,59	15,48	82,19	555,65	0,17	18,56	0,11
Fluvius Imewo	2,45	0,99	0,64	17,01	90,33	610,68	0,17	18,56	0,11
Fluvius Kempen	2,12	0,86	0,56	14,70	78,09	527,91	0,17	18,56	0,11
Fluvius Limburg	2,09	0,94	0,67	13,32	70,72	478,09	0,17	18,56	0,11
Fluvius Midden-Vlaanderen	2,13	0,87	0,57	14,65	77,78	525,83	0,17	18,56	0,11
Fluvius West	2,48	1,00	0,65	17,15	91,06	615,61	0,17	18,56	0,11
Fluvius Zenne-Dijle	2,39	0.96	0.62	16,66	88,46	598.01	0,17	18,56	0,11

Accise fédérale⁴	c€/kWh
Consommation entre 0 et 12.000 kWh	0,87
> 12.000 kWh	0,94

L'offre TotalEnergies myComfort Fixe est soumise aux conditions générales de TotalEnergies. (https://totalenergies.be/fr/particuliers/conditions-generales-totalenergies-groupe).



Besoin d'aide?

- Rendez-vous sur votre espace client
- Consultez notre FAQ https://totalenergies.be/fr/particuliers/aide-et-contact/ questions-frequentes
- Posez vos questions via notre chat
- 0 La redevance fixe est une indemnité forfaitaire annuelle par raccordement au gaz. Pendant la première année où vous êtes client chez TotalEnergies pour la fourniture de gaz naturel, cette redevance fixe est due même en cas de résiliation anticipée du contrat de fourniture. A partir de la deuxième année, la redevance fixe est calculée au prorata de la durée effective de la relation contractuelle.
 1 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

- quapprouves par le régulateur federai (CREG) et publies sur son site officiel (www.creg.ge).

 2 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvès par le régulateur régional (Vlaamse Nutsregulator) et publiés sur son site officiel (www.vlaamsenutsregulator.be).

 3 Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.vlaamsenutsregulator.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

 4 Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

Le produit myComfort Fixe est disponible dans la limite des stocks disponibles pour le mois de cette présente carte tarifaire. Ces limites sont consultables sur https://totalenergies.be/fir/particuliers/electricite-et-gaz/cartes-tarifaires. Les prix de cette présente carte tarifaire sont valables pour tous les contrats conclus durant le mois de la carte tarifaire et dont le début de fourniture a lieu dans un délai de

maximum 4 mois par rapport au dernier jour du mois de cette carte tarifaire.

Conformément à l'article 6.4, des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 2

Conformément à la réglementation européenne, à partir du 1er janvier 2027, Total Energies est tenu de restituer chaque année un volume de quotas d'émission correspondant aux émissions de CO₂ liées à la consommation de gaz naturel de ses clients

- Continement at a registerination under utoperatine, a pair to the jarnet 2027, Total register and to the statute due sest client finaux. Cette obligation entraine un cost supplementaire, quit ser répercuté au client selon la formule suivante dans le respect de la réglementation en vigueur :

 Coût ETS2 Consommation de gaz naturel (en MWh) × Facteur d'emission (tonnes de CO₂/MWh) × Prix du quota ETS2 (€/tonne de CO₂)

 Le facteur d'emission est déterminé pair a l'autorité compétente.

 Le prix du quota ETS2 est établi sur la base du prix de marché des quotas d'emission de CO₂, majoré des frais de sourcing de TotalEnergies.

 Le coût ETS2 sera mentionné de manière distincte et transparente sur la facture du client, hors TVA. La valeur du prix du quota ETS2 era publiée sur le site internet de TotalEnergies dès que le marché des quotas ETS2 sera opérationnel. La présente disposition est sujette à modification en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation applicables. TotalEnergies se réserve le droit d'adapter la méthode de calcul et/ou les paramètres applicables conformément à toute évolution le ou réglementaire future.